



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Jugon-les-Lacs - commune nouvelle (22)**

N° : 2020-008368

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008368 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Jugon-les-Lacs – commune nouvelle concernant le bourg de Dolo (22), reçue de la mairie de Jugon-les-Lacs – commune nouvelle le 2 octobre 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par sa présidente ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification simplifiée n°2 visant à réduire la marge de recul vis-à-vis de la route départementale n°60 sur 2 zones à urbaniser (1AU) situées au Sud-Est du bourg de Dolo en la ramenant de 5 mètres à 2 mètres de l'alignement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Jugon-Les-Lacs – commune nouvelle :

- abritant une population de 2489 habitants au moment de la création de la commune nouvelle (01/01/2016) dont 672 habitants pour Dolo, et d'une superficie de 3 803 hectares ;
- faisant partie de la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer ;

Considérant que :

- la réduction de la marge de recul n'entraînera qu'une augmentation très limitée de la constructibilité (autours de 500 m²) sur les 2 zones 1AU, dont l'aménagement reste cadré par une orientation d'aménagement et de programmation ;
- les véhicules empruntant la partie de la RD 60 concernée, située en zone urbaine et d'une largeur réduite, rouleront à faible vitesse, ce qui limitera les nuisances sonores ;
- la zone concernée ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Jugon-les-Lacs – commune nouvelle (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :**Article 1^{er}**

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Jugon-les-Lacs – commune nouvelle (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Jugon-les-Lacs – commune nouvelle (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 octobre 2020

Pour la présidente de la MRAe Bretagne
et par délégation,

Signé

Philippe VIROULAUD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex